

REFERE

N°53/2021

Du 31/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°53 DU 31/05/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 31/05/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA-2011-A-3148, agissant par l'organe de son Gérant, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, - ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être

Faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Défendeur, d'autre part ;

CONTRADICTOIRE

**La Société ITQANE
DEVELOPPEMENT
SARL**

C/

**La société
SOTASERV SARL**

Attendu que par exploit en date du 25 mars 2021 de Me MARIAMA DIGAGI, Huissier de justice à Niamey, la Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA- 2011-A-3148, agissant par l'organe de son Gérant, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20:37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *De constater que SOTASERV ne dispose pas en l'état d'un titre exécutoire ;*
- *De constater la caducité de la saisie conservatoire de créance*

convertie en saisie attribution de créance, pour n'avoir pas été dénoncée en les forme et délai légaux ;

- *De constater que l'acte de conversion ne contient pas toutes les mentions prévues par l'article 82 de l'AUVE ;*

Par conséquent

- *D'ordonner la main levée de la saisie attribution de créance ainsi pratiquée en date du 18 mars 2021 ;*
- *De condamner la SOTASERV aux dépens ;*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société ITQANE Développement Niger expose que suivant acte en date du 23 février 2021, SOTASERV SARL pratiquait une saisie conservatoire de créance portant sur des avoirs entre les mains de BIA ;

Le 9 mars 2021, SOTASERV obtenait à son encontre une condamnation assortie de l'exécution provisoire du tribunal de commerce de Niamey pour lui payer la somme de 1 330 085 812 FCFA en principal, laquelle condamnation était assortie de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement

Le 09 mars 2021, dit-elle, SOTASERV SARL obtenait du tribunal de commerce de Niamey, une condamnation à son encontre pour lui payer la somme de 1 330 085 812 FCFA en principal avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, décision contre laquelle, elle dit avoir relevé appel accompagné d'une requête aux fins de sursis à exécution ;

En premier lieu, ITQANE soulève la caducité de la saisie conservatoire convertie en saisie attribution, pour défaut de dénonciation intervenue plus de 08 jours après la saisie du 23 février 2021, alors que l'article 79 AUPSRVE en fait une obligation à peine de caducité ;

Deuxièmement elle soutient également la nullité de la conversion en saisie attribution de créance en l'absence de titre exécutoire car selon elle, SOTASERV SARL a procédé à ladite conversion alors que la condition sine qua non à la conversion d'une saisie conservatoire de créance en saisie attribution de créance qui est le fait pour le saisissant d'être muni d'un titre exécutoire n'est pas accomplie ;

En troisième lieu, ITQANE invoque l'absence des mentions prévues à l'article 82 AUVE, dans l'acte de conversion en ce qu'il ne contient pas toutes les mentions prévues à peine de nullité par cet article en ce qu'il ne distingue pas à qui il est servi surtout qu'il porte la même heure de signification aux deux tiers saisis, BIA et Trésor public ;

Elle fait, par ailleurs, observer qu'à la lecture de l'acte de saisie, il ressort que la saisie est plutôt adressée au saisi, et non au tiers saisi alors que la présence et la régularité de toutes ces mentions sont prévues à peine de nullité

Dans ses conclusions d'instance, SOTASERV SARL explique avoir obtenu par jugement N° 29 du 9 mars 2021 du Tribunal de Commerce de Niamey, condamnation de la société ITQANE à payer la somme de 1.330.000.000 F CFA avec exécution provisoire ;

Dans le cadre de l'exécution de ladite décision entamée dès le 11 mars 2021, elle dit avoir intenté une action en responsabilité contre la BIA Niger sur la base de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle signale que c'est ayant pratiqué antérieurement des saisies conservatoires fructueuses et non contestées au niveau de BIA Niger et au Trésor contre ITQANE et muni de la décision du tribunal, qu'elle a procédé à leur conversion en saisies attribution de créances suivant deux exploits en date du 19 mars 2021 de la décision ;

SOTASERV SARL estime que contrairement aux allégations de la plaignante, conversions entamées des saisies faites entre les mains des deux tiers ont été régulièrement signifiées le 22 mars 2021 et l'ensemble des actes communiqués par lettre recommandés au gérant de la société ITQANE sur ses deux adresses mails, laquelle a introduit la présente instance en contestation ;

Comme moyens, SOTASERV SARL soulève l'incompétence géographique du tribunal saisi car en l'espèce et contrairement à ce qui est prévu par l'article 843 AUPSRVE, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey saisi n'est pas celui du domicile de la société ITQANE ni celui de son gérant car le siège d'ITQANE n'existe pas au Niger parce que fictif tout comme son gérant qui n'est pas nigérien et n'a laissé aucune référence au Niger ;

SOTASERVE plaide également la nullité de l'assignation en contestation de saisie attribution de créance introduite par la société ITQANE pour violation des articles 435 et 78 et suivants CPC qui prévoient la nullité, parce que les recherches entreprises par l'huissier instrumentaire ont été conclues par un procès-verbal de recherches infructueuses par défaut par lui d'avoir retrouvé l'emplacement de ladite société alors même que l'article 25 AUDSC/GIE la personne morale doit avoir un domicile, ce qui ne serait pas le cas en espèce ;

SOTASERVE SARL relève par ailleurs, l'absence de toute contestation de l'acte de conversion de la part d'ITQANE car l'acte de conversion a été signifié à la société ITQANE depuis le 22 mars 2021 alors que la contestation qui doit intervenir dans les 15 jours suivant sa signification ne l'a toujours pas été ;

Au sujet de la caducité de l'acte de conversion soulevée par ITQANE, SOTASERV SARL fait savoir que la saisie a été dénoncée suivant exploit en date du 1er mars 2021 et qu'entre la date de la saisie, le 23 février 2021, et celle de sa dénonciation, il s'est bien écoulé moins de

huit (8) jours et que si l'acte a été signifié à mairie, c'est en raison de l'inexistence du siège social d'ITQANE même si la dénonciation de l'acte de conversion a été portée à sa connaissance par lettre recommandée du même jour ;

Pour ce qui est du grief fait à l'acte de conversion pour défaut de mentions prévues à l'article 82 AUPSRVE, SOTASERVE SARL soutient que la conversion a bien été notifiée aussi bien à la BIA Niger qu'à la société ITQANE suivant le même exploit et comporte toutes les mentions prévues par ledit article ;

En réplique, ITQANE fait remarquer SOTASERV qui soulève l'exception d'incompétence territoriale du tribunal s'est gardé d'indiquer devant quelle juridiction l'affaire doit être portée, comme le lui exige impérativement l'article 120 CPC et conclut que pour cela l'exception doit être rejetée ;

Mieux, dit-elle, l'acte de signification de ladite conversion la par la SOTASERV indique lui-même que c'est le Président du Tribunal de commerce de Niamey qui est la juridiction qui connaît des contestations de son acte alors qu'elle-même n'a pas son siège social au Niger, et est touché uniquement à son domicile d'élection ce qui ne serait pas son cas dont le domicile d'élection notoirement connu ;

Pour ce qui est de la nullité de l'exploit d'assignation invoquée par SOTASERV SARL, ITQANE estime que celle-ci s'en tient uniquement à l'évocation de défaut d'indication de la bonne adresse, sans justifier du moindre préjudice alors l'article 134 CPC et la jurisprudence en font une exigence pour que la nullité soit prononcée ;

ITQANE estime, enfin, que les moyens tirés de l'absence de titre exécutoire, de l'effet de la signification de la requête aux fins de défense à exécution provisoire et de l'effet des défenses à l'exécution provisoire ordonnée soulevés par SOTASERV ne sauraient prospérer car non seulement l'ordonnance autorisant d'assigner en défense, est bel et bien relatif au jugement n°029 du 09 mars 2021, mais aussi, il ne lui appartenait pas de préjuger de la compétence du juge saisi de cette demande ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de ITQANE SARL introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'ITQANE DEVELOPPEMENT demande de constater que SOTASERV ne dispose pas en l'état d'un titre exécutoire lui permettant de pratiquer une conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution telle qu'elle l'a pratiquée et de constater, par voie de conséquence, la caducité de la saisie conservatoire de créance convertie en saisie attribution pour n'avoir pas été dénoncée dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance du 31 mai 2021, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 04 février 2021 pratiquée sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger ayant servi de à la conversion querellée dans la présente instance et en a ordonné la mainlevée a été déclaré nul par le juge de l'exécution du tribunal de céans ;

Que dans ces conditions, l'acte du 18 mars de conversion de ladite saisie en saisie d'attribution ne saurait subsister de cet l'anéantissement de l'acte principal qui lui sert de base ;

Que sans qu'il ne soit besoin d'examiner le reste des points soulevés, il y a dès lors lieu de déclarer ledit acte de conversion nul et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SOTASERV SARL ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de ITQAN SARL introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 23 février 2021 sur les avoirs de ITQANE logés à la DGTCP convertie en saisie attribution de créance a été déclaré nul suivant ordonnance du 31 mai 2021 et en a ordonné la mainlevée ;**
- **Déclare par voie de conséquence nul l'acte du 18 mars 2021 de conversion de ladite saisie en saisie d'attribution et en ordonne la mainlevée ;**
- **Condamne la société SOTASERV SARL aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter**

**du prononcé de la présente décision pour interjeter appel,
par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce
de Niamey.**

Suivent les signatures.

**Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 16 Août 2021
LE GREFFIER EN CHEF**

